

Dans ce but, vous voudrez bien prescrire aux agents de culture de tout grade d'inspecter fréquemment les plantations de caféiers et de recueillir, avec le plus grand soin, les feuilles des plants qui pourraient leur sembler atteints par une maladie quelconque. Ces échantillons seront immédiatement adressés au Jardin colonial qui déterminera la nature du mal.

Les plants de caféiers de Libéria (*Coffea Liberica*) devront être l'objet d'une attention spéciale, car l'expérience a en effet démontré que cette espèce peut être atteinte de la maladie sans en souffrir grandement. Mais les germes qu'elle porte s'en iraient contaminer les caféiers d'Arabie et amèneraient bientôt la destruction de ces plantations.

J'attacherai du prix à être exactement tenu au courant des instructions que vous croirez devoir donner aux agents locaux en vue de l'exécution de ces mesures, aussi bien que des résultats des inspections qui devront être périodiquement faites dans les plantations de caféiers.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: ALBERT DE CRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Des arrêtés spéciaux du Ministre des Colonies peuvent interdire l'entrée des plants de caféiers dans les colonies autres que l'Algérie et pays de protectorat autres que la Tunisie, en vue d'arrêter les progrès de la maladie des caféiers dite *Hemileia vastatrix*.

Art. 2. Les conditions sous lesquelles les graines de caféiers pourront entrer et circuler dans les colonies autres que l'Algérie et pays de protectorat autres que la Tunisie, seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 3. Les infractions aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre des Colonies en exécution des articles 1 et 2 du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.